NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/WG.6/5/L.6
14 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4 - 15 mai 2009

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL *

Malte

---

* Le document final sera publié sous la cote A/HRC/12/7. L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.09-13217 (EXT)

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	*Page*
Introduction		1 - 4	3
I.	RÉSUMÉ DU DÉROULEMENT DE L'EXAMEN	5 – 79	3
	A. Présentation par l'État examiné	42	3
	B. Dialogue et réponses de l'État examiné	43 – 79	9
II.	CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	80 – 82	19

Annexe

Composition de la délégation 25

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), établi en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, a tenu sa cinquième session du 4 au 15 mai 2009. L'examen concernant Malte a eu lieu à la 6ème séance, le 6 mai 2009. La délégation de Malte était dirigée par M. Peter Grech, Procureur général adjoint. À sa 10ème séance, tenue le 8 mai 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur Malte.

2. Le 8 septembre 2008, pour faciliter l'examen concernant Malte, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe suivant de rapporteurs (troïka): Arabie saoudite, Égypte et Ukraine.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants avaient été établis en vue de l'examen concernant Malte:

a) Un rapport national soumis en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/5/MLT/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/MLT/2);

c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/MLT/3).

4. Une liste de questions, établie par avance par l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, avait été communiquée à Malte par les soins de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'EPU.

I. RÉSUMÉ DU DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. Á la 6ème séance du Groupe de travail, le chef de la délégation maltaise, Peter Grech, s'est félicité de l'occasion d'évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays, les procédures existantes, les pratiques et les défis, ceci dans un esprit d'autocritique. Il a fait observer que le rapport national de Malte avait été établi à l'issue de consultations ouvertes entre le Gouvernement, le Médiateur et la société civile. La société civile maltaise avait un long et louable palmarès de participation active à la sauvegarde et à la promotion des droits de l'homme, ce qui avait rendu l'échange de vues à la fois intense et constructif.

6. La délégation a déclaré que l'articulation des droits spécifiques et des dispositions garantissant leur jouissance avait été progressivement incorporée dans les textes constitutionnels de Malte depuis la première proclamation des droits en 1802. La Constitution de l'indépendance de Malte, qui datait de 1964, avait établi une démocratie parlementaire libérale, la sauvegarde des droits de l'homme fondamentaux et spécifiques des citoyens, et prévoyait la séparation des pouvoirs, ainsi que des élections régulières basées sur le suffrage universel.

7. Le Parlement maltais consistait en la Chambre des représentants, qui élisait son Président et comptait actuellement 69 membres. Le Président de Malte était élu pour un mandat de cinq ans par la Chambre. Pour ce qui était des conseils locaux, l'élection des conseillers se tenait tous les trois ans au scrutin proportionnel selon la méthode du vote transférable. Tous les ressortissants de l'Union européenne résidant dans les îles maltaises qui étaient inscrits et détenaient une carte d'identité maltaise avaient le droit de vote.

8. Outre les garanties relatives aux droits fondamentaux que consacrait la Constitution, la délégation a dit que la liberté d'expression à Malte était également garantie par la loi sur la presse et par la loi sur la télédiffusion. En 2006, la peine d'emprisonnement prévue pour sanctionner la diffamation criminelle, qui n'avait pas été appliquée depuis plus de 30 ans, avait été supprimée. La liberté de religion, de réunion et d'association était garantie par la loi sur la Convention européenne ainsi que par la loi sur l'emploi et les relations industrielles et la loi sur les organisations volontaires.

9. La Constitution de l'indépendance prévoyait le droit de pétition individuelle devant les tribunaux de juridiction constitutionnelle spéciale, et assurait réparation contre les violations effectives ou les menaces de violation des droits fondamentaux. Cette protection juridique avait été encore renforcée en 1987, quand Malte avait ratifié le droit de pétition individuelle devant la Cour européenne des droits de l'homme. Malte avait transcrit les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et d'un certain nombre de ses protocoles dans la loi nationale par le biais de la loi sur la Convention européenne. Malte était membre du Conseil de l'Europe depuis 1965, et l'application des droits de l'homme fondamentaux à Malte avait fait l'objet de l'examen minutieux et des précieux conseils de cet organe. Lors de l'adhésion à l'Union européenne en 2004, la protection des droits de l'homme à Malte s'était trouvée renforcée par l'acceptation de la juridiction des institutions de l'Union européenne.

10. La délégation a cité diverses institutions des droits de l'homme établies à Malte pour sauvegarder, notamment, l'égalité entre les sexes et en matière de genre, l'égalité des chances pour les personnes handicapées, et les droits de l'enfant. Répondant aux questions posées, elle a dit que vu les diverses institutions en place, Malte n'avait pas jugé nécessaire de se doter d'une autorité distincte pour suivre les droits de l'homme. Elle a ajouté que des procédures judiciaires efficaces paraissaient préférables à une institution des droits de l'homme, mais que la question demeurait sous examen continu.

11. Malte était également partie à plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à des instruments régionaux, notamment la Charte sociale européenne; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et ses protocoles; et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

12. La délégation a fait valoir que le Parlement maltais avait aboli la peine de mort pour les crimes ordinaires en 1971, la maintenant en vigueur pour certains crimes commis par des membres des forces armées et en période de guerre. En mars 2000, un amendement à la loi sur les forces armées avait supprimé la peine de mort pour tous les crimes.

13. Le Gouvernement, au fil des années, avait pris diverses initiatives législatives sur le plan des droits de l'homme. Outre les textes législatifs susmentionnés, la loi sur l'emploi et les

relations industrielles protégeait les droits d'association des travailleurs, des syndicats et des employeurs, ainsi que le droit à la négociation collective et à des conditions de travail acceptables. La loi sur la protection des données assurait la protection du droit à la vie privée. La loi sur la justice administrative disposait de l'observation des principes juridiques fondamentaux, de fond et de procédure, en matière de justice administrative. La loi sur le mariage assurait, conformément aux droits de l'homme fondamentaux et aux valeurs de la famille basées sur le mariage, le libre choix matrimonial, tandis que la loi sur la sécurité sociale et la loi sur le Conseil de Malte pour le développement économique et social assuraient l'accès à la protection sociale. Malte était convaincue que les droits civils et politiques allaient de pair avec les droits sociaux et économiques, elle était pleinement engagée en faveur d'un développement vigoureux des politiques économiques et sociales, et poursuivait avec constance un programme progressiste à cet égard.

14. L'efficacité et l'équité du processus judiciaire étaient appuyées par la Commission pour l'administration de la justice, commission constitutionnelle indépendante ayant à sa tête le Président et composée de représentants de l'appareil judiciaire, du Gouvernement, de l'opposition, et du Procureur général. Les représentants de l'appareil judiciaire comptaient pour moitié dans la Commission.

15. La séparation des pouvoirs, à Malte, reposait davantage sur le jeu de contre-pouvoirs que sur une démarcation stricte et absolue. Les membres de la magistrature étaient nommés par le Président, sur avis du Premier ministre, mais l'indépendance des juges et des magistrats vis-à-vis de l'exécutif était fortement protégée par la Commission pour l'administration de la justice et par les dispositions constitutionnelles sur l'inamovibilité des juges et des magistrats.

16. Le Médiateur était nommé par le Président sur recommandation des deux-tiers au moins des membres de la Chambre des représentants. Le Médiateur pouvait instruire des plaintes au sujet de n'importe quelle décision ou action, ou absence d'action de la part de l'autorité publique dans l'exercice des fonctions administratives. Il pouvait enquêter de sa propre initiative si l'intérêt public était notoirement en jeu.

17. Concernant le traitement des détenus, la délégation a dit qu'une évolution du concept de lieu de privation de liberté, désormais perçu comme lieu de réforme et de thérapie et non plus comme un établissement pour peine, avait conduit à la modernisation, à l'extension des équipements et à un changement d'appellation, les Prisons de Malte étant devenues le Centre de redressement de Corradino.

18. Le système de soins de santé de Malte était basé sur le principe de l'égalité et de la solidarité, sa couverture étant universelle. L'espérance de vie à la naissance avait continué de croître, et atteignait 81,4 ans pour les femmes et 77,2 ans pour les hommes. Les statistiques indiquaient que 84 % de la population maltaise était satisfaite de la qualité des soins médicaux offerts.

19. La délégation a souligné que les services médicaux et les équipements offerts par les services sanitaires de Malte étaient également accessibles aux immigrés en situation irrégulière, aux réfugiés et aux personnes sous protection humanitaire résidant temporairement à Malte, en citant des chiffres spécifiques à ce sujet.

20. La société maltaise s'était convaincu que l'inclusion était à l'avantage de tous. Des dispositions adéquates, durables et équitables de sécurité sociale contribuaient efficacement à la protection et l'inclusion sociales des personnes menacées par la pauvreté et l'exclusion, et Malte continuerait de les renforcer. Le concept de modèle social pour les personnes handicapées devrait induire des changements dans la société, assurer à celles-ci l'égalité des chances et leur permettre d'accéder aux meilleures conditions de vie possibles.

21. En matière d'emploi, Malte estimait que l'information et l'éducation aux conditions minimales d'emploi devraient conduire à une plus grande connaissance de la question au sein des groupes vulnérables, en particulier les jeunes, les étudiants, les apprentis et les immigrés. S'agissant du logement, le concept de voisinage durable était à l'étude. Dans le domaine de l'éducation, il était pourvu aux besoins éducatifs individuels des étudiants, y compris par une évaluation multidisciplinaire de leur situation. La formation en cours d'emploi des enseignants et des auxiliaires d'enseignement était assurée. L'éducation à Malte était gratuite, même au niveau universitaire, où les étudiants avaient droit à une bourse de subsistance.

22. La délégation a déclaré que le principal défi que devaient relever les îles maltaises était l'afflux continu d'immigrants en situation irrégulière. Le nombre de ces immigrants arrivés par mer à Malte entre 1998 et 2008 était de plus de 12 000 personnes. Entre janvier et la mi-avril 2009, 758 immigrants en situation irrégulière étaient déjà arrivés à Malte. Ce phénomène pesait gravement sur les ressources financières et humaines de l'île, dont les moyens étaient sollicités au maximum, et il était insoutenable pour le petit pays qu'était Malte, de loin l'État membre le plus petit de l'Union européenne avec une superficie totale de 316 kilomètres carrés. Avec une population d'environ 400 000 personnes, Malte présentait la densité de population de loin la plus élevée de l'Union européenne, et l'une des plus élevée au monde.

23. Ces limitations s'étendaient au potentiel de logement adéquat, d'intégration et d'emploi, qui était forcément limité. Les centres d'immigration qui abritaient les immigrants en situation irrégulière étaient pleins. La situation était d'autant plus aiguë que la plupart des immigrants clandestins ne possédaient aucun document de voyage et étaient parfois totalement dépourvus de papiers d'identité. Le fait que Malte n'était pas adossée à un continent rendait la situation encore plus précaire.

24. Malgré les difficultés, Malte avait l'intention de continuer d'honorer ses engagements internationaux en ce qui concerne les réfugiés authentiques et les personnes justiciables d'une protection humanitaire. Malte restait consciente de la dimension humaine de la migration et de la nécessité d'assurer que tous les individus puissent vivre dans la dignité et être respectés, sans exception.

25. En réponse aux questions posées par avance par les délégations, Malte traitait des questions de migration; des problèmes relatifs au genre, aux enfants et à l'égalité; des questions juridiques, et d'autres questions générales.

26. S'agissant du phénomène migratoire, la délégation a cité la décision d'établir un service de rétention dans lequel les personnels de l'armée et de la police seraient remplacés par des civils convenablement formés pour exercer les fonctions d'administrateurs, affecter des logements, répondre aux besoins matériels et assurer des services de santé pour les immigrants en situation irrégulière, et assurer la liaison avec les organisations non gouvernementales et les organisations

internationales volontaires pour mettre à disposition des services de conseil juridique et des orientations éducatives et culturelles. La formation du personnel était structurée de manière à équilibrer les exigences d'un traitement humanitaire et la sécurité du personnel. Un plan d'urgence avait été élaboré pour traiter d'un afflux exceptionnel de migrants en situation irrégulière en un laps de temps bref.

27. La rétention des immigrants en situation irrégulière était essentielle dans le contexte maltais, en particulier pour sauvegarder la sécurité et l'ordre de public, et elle était soutenue par un consensus général entre les partis politiques. Les immigrants en situation irrégulière étaient placés en rétention administrative. La loi sur l'immigration prévoyait que le caractère raisonnable de la durée de rétention pouvait être contesté devant un organe indépendant et impartial. La légalité de la rétention pouvait être contestée devant les tribunaux. Un Conseil des visiteurs aux personnes détenues surveillait le traitement de ces personnes et les conditions d'hébergement dans les centres. Tous les immigrés se voyaient distribuer des fascicules d'information les avisant de leurs droits et des procédures appropriées. La durée de la rétention était limitée à un maximum de 18 mois pour les immigrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile déboutés, et à 12 mois pour les demandeurs d'asile.

28. Aucun effort n'était ménagé pour offrir des conditions adéquates de rétention, les services de santé offerts étant du même niveau que pour les ressortissants maltais, y compris pour le traitement du VIH. Les migrants vulnérables, y compris les femmes et les enfants, n'étaient pas détenus, sauf dans la période nécessaire pour établir leur vulnérabilité. Tandis que les mineurs non accompagnés étaient classés par ordonnance pupilles de l'État, il a été souligné que des progrès significatifs avaient été enregistrés dans le délai qui s'écoulait entre le signalement des cas de vulnérabilité et la sortie de rétention.

29. Le Commissariat aux réfugiés avait également subi une réforme pour accroître l'efficacité de l'instruction des demandes d'asile. La majorité des décisions étaient rendues dans les six mois, de sorte que les personnes qui avaient véritablement besoin d'une protection étaient détenues pendant une durée bien inférieure à 12 mois. Les réfugiés étaient traités à l'égal des citoyens maltais devant la loi sur la sécurité sociale, et bénéficiaient de services d'éducation et de possibilités de formation.

30. Parmi les personnes justiciables d'une protection, la majorité accablante ne satisfaisait pas aux critères pour acquérir le statut de réfugié, mais se voyait accorder une protection subsidiaire, en tant que demandeurs d'asile provenant de régions caractérisées par des troubles civils qui ne pouvaient être renvoyés sans être exposés à des risques graves.

31. Malte avait systématiquement appelé l'Union européenne et la communauté internationale à apporter une aide pour résoudre ce phénomène, qui affectait le pays de manière disproportionnée du fait de sa position géographique. Malte ne pouvait pas continuer à traiter seule de ces circonstances, comme il était reconnu dans divers rapports régionaux ou internationaux. Malte remerciait le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de soutenir sa demande de réinstallation des réfugiés.

32. Malte n'avait jamais refusé d'aide aux personnes en mer en ayant besoin, indépendamment de leur intention de demander asile. Des investissements avaient été réalisés pour améliorer encore la réponse en cas d'incidents donnant lieu à des opérations de recherche et de sauvetage.

Malte avait occasionnellement outrepassé ses propres responsabilités et coordonné des opérations de recherche et de sauvetage hors de son propre domaine maritime, lorsque le pays responsable ne respectait pas ses propres obligations internationales.

33. Concernant les mesures de lutte contre la discrimination, la délégation a dit que la législation nécessaire était en place, mais que l'accent était mis sur le changement concernant la discrimination de fait, en sensibilisant et en formant divers groupes ou organismes publics, privés et volontaires.

34. Le mariage ne pouvait être contracté que par des personnes de sexe opposé, et il n'était pas prévu d'y rien changer. Mais la discrimination fondée sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle était illégale, et les individus étaient protégés contre une telle discrimination par les institutions établies par l'État.

35. La Commission nationale pour la promotion de l'égalité organisait des formations sur des questions comme l'égalité, la sensibilité au genre, le racisme et la xénophobie, la non-discrimination et la diversité. Elle avait aussi des responsabilités de suivi, et avait effectué un audit spécifique de la législation.

36. Bien que les stéréotypes soient encore répandus à Malte, la délégation a dit qu'il y avait eu un mouvement vers l'avant dans plusieurs secteurs de la société maltaise, y compris les universités et les lieux de travail, pour se débarrasser des idées toutes faites. Un accent particulier était placé sur la conciliation du travail et de la vie privée comme étant cruciale pour assurer l'égalité des chances aux hommes comme aux femmes. Diverses orientations concernant des mesures propices à la vie de famille avaient été transposées dans la législation nationale, a indiqué la délégation, y compris le congé parental, le congé pour urgence dans la famille, et le télétravail. Le congé de paternité, le congé pour décès et le congé matrimonial étaient également couverts, mais avec des modalités variables selon les secteurs.

37. Malte présentait un des différentiels de salaire entre hommes et femmes parmi les plus faibles des Etats membres de l'Union européenne. Mais Malte reconnaissait la sous représentation des femmes dans les métiers juridiques, aux postes élevés et dans les instances dirigeantes. Des mesures étaient prises par le Gouvernement pour réaliser une représentation des hommes et des femmes de 60 et 40 % au sein de tous les conseils et comités, autant que faire se pouvait.

38. S'agissant des droits génésiques, la délégation a déclaré que le droit à la vie était un droit inhérent de tout être humain, et que Malte considérait que l'enfant à naître était inclus, depuis sa conception. L'avortement était en contradiction directe avec le droit à la vie. Selon la Conférence internationale sur la population et le développement, en aucun cas l'avortement ne devait être promu en tant que méthode de planification familiale. Malte convenait que l'action en direction de la réalisation des droits sexuels et génésiques devrait se concentrer sur les aspects positifs de l'éducation, du bien-être social et de la santé.

39. La délégation a précisé que le code pénal maltais ne limitait pas les éléments constitutifs du viol à la violence physique ou morale, mais étendait le délit aux circonstances d'incapacité de résister, en raison d'une infirmité physique ou mentale, ou de n'importe quelle cause

indépendante de la volonté de la victime, comme le sommeil, l'intoxication, l'état hypnotique, ainsi que l'usage de moyens frauduleux par le délinquant.

40. Pour répondre aux questions portant sur les plans visant surveiller et combattre le racisme et la xénophobie, la délégation a cité les dispositions du code pénal qui prévoyaient l'infraction d'incitation à la haine raciale et qui en faisaient une circonstance aggravante si une infraction spécifique était motivé par la haine raciale, ou si de l'hostilité raciale avait été manifestée au moment de la commission du fait.

41. Répondant aux questions concernant le droit à l'assistance juridictionnelle pendant un interrogatoire, la délégation a déclaré qu'un amendement au code pénal avait été élaboré à cet égard, et qu'il devait entrer en vigueur dans les prochains mois. La délégation a également mis l'accent sur les mesures prises dans le cadre d'un programme global visant à améliorer les procédures judiciaires, en les rendant plus efficaces tout en en assurant la qualité, et en établissant diverses garanties.

42. Au sujet des difficultés rencontrées pour rendre dûment compte aux organes conventionnels, Malte a dit que ces obligations pouvaient obérer les moyens des petites administrations, et que le processus complexe de son adhésion à l'UE lui avait fait prendre du retard. Dans la perspective de la simplification des obligations de présentation de rapports au titre des divers instruments, ces difficultés pourraient progressivement être surmontées.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

43. Au cours du dialogue, des observations ont été faites par 31 délégations. Plusieurs ont félicité Malte pour son rapport national complet et sa présentation détaillée, qui manifestaient son engagement en faveur du processus de l'EPU. Certaines ont aussi remercié Malte pour les réponses apportées aux questions posées par avance, tandis que beaucoup ont relevé que Malte était partie à un grand nombre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

44. Le Brésil a recommandé que Malte: a) adhère à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, et b) s'efforce plus vigoureusement de soumettre tous les rapports attendus aux organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Préoccupé par le traitement des demandeurs d'asile et des migrants, en particulier des personnes vulnérables qu'étaient les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées, et par les périodes de rétention qui pouvaient dépasser douze mois, le Brésil a recommandé: c) d'explorer des politiques de remplacement visant les demandeurs d'asile et d'envisager de collaborer avec le HCR pour former ses cadres au travail auprès de ces personnes. Pour ce qui concerne la politique de Malte sur la « migration illégale », le Brésil a demandé comment les considérations de sécurité nationale étaient appliquées pour ne pas bafouer le droit au non-refoulement. Tout en prenant note des diverses dispositions législatives relatives à la procédure de détermination du statut de réfugié, le Brésil a recommandé que Malte: d) envisage de mettre à jour sa loi nationale pour supprimer l'expression « migrant frappé d'une interdiction en matière d'immigration » et en éviter les conséquences juridiques, en particulier la rétention administrative, pour tous les demandeurs d'asile sans-papiers. Le Brésil a encouragé Malte à: e) réaliser progressivement les objectifs relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme.

45. La Finlande a favorablement accueilli les améliorations apportées à la législation maltaise et aux autres mécanismes relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment à la nomination d'une Commission nationale, à la loi sur les femmes et à la loi sur la violence domestique. Elle a toutefois appelé à des améliorations dans les domaines de la santé génésique et des droits des femmes. Observant que Malte n'avait pas de politique nationale déclarée en matière d'éducation sexuelle, et qu'une telle politique était cruciale pour la réalisation des droits de l'homme, la Finlande a recommandé: a) que soit formulée une politique nationale sur l'éducation sexuelle, et a demandé à être tenu informé à ce sujet. Elle a aussi encouragé Malte à s'assurer que l'égalité entre hommes et femmes était réalisée à tous les niveaux de la vie publique, en particulier dans les processus décisionnels. La Finlande a recommandé que Malte: b) étudie attentivement l'application des recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives à la santé génésique et aux droits correspondants des femmes, et a demandé quelles mesures étaient prises à cet égard.

46. L'Algérie s'est enquise des mesures prises en ce qui concernait les inquiétudes exprimées par les organes conventionnels au sujet de la discrimination à l'égard des femmes, des droits économiques, sociaux et culturels, et des droits de l'enfant, et du fait que des dispositions découlant de traités n'avaient pas été incorporées dans la loi nationale, demandant à Malte de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles le soient. S'enquérant de l'existence de mécanismes de suivi de questions spécifiques du domaine des droits de l'homme, l'Algérie a recommandé que Malte: a) étudie la possibilité d'établir une institution nationale des droits de l'homme qui puisse être accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. Notant que depuis 2002, Malte avait connu un afflux massif de migrants clandestins en provenance d'Afrique, l'Algérie a demandé des éclaircissements sur les contributions que pourrait apporter Malte aux efforts internationaux et régionaux de lutte contre les causes profondes de tels mouvements migratoires. Encourageant Malte à porter un intérêt accru à l'approche exposée dans la Position africaine commune sur la migration et le développement, adoptée par l'Union africaine en 2006, l'Algérie a recommandé à l'État: b) d'envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

47. La France, relevant l'importance de la question des demandeurs d'asile et des réfugiés qui gagnent Malte et l'Union européenne, a déclaré qu'une réponse concertée était nécessaire. Elle s'est enquise des plans visant à renforcer encore les dispositifs juridiques existants de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation. Elle a aussi demandé des éclaircissements sur la définition, dans la loi maltaise, du crime de viol comme constituant une atteinte à la paix et à l'honneur des familles, et à la moralité. La France a recommandé à Malte de: a) ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; b) prévoir des dispositions pour que les couples de même sexe jouissent de certains des mêmes droits et soient tenus à certaines des mêmes obligations que les couples autres que de même sexe; c) ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, et améliorer l'intégration des personnes handicapées dans le système éducatif.

48. L'Azerbaïdjan a noté que, du fait de sa position géographique, Malte faisait face à un grand nombre de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile. Saluant les efforts de Malte pour traiter de l'immigration illégale, l'Azerbaïdjan a invité tous les acteurs concernés à accroître l'aide qu'ils apportaient à Malte. Observant l'absence de mention des mesures prises par les autorités maltaises pour lutter contre la traite d'êtres humains, l'Azerbaïdjan a demandé des informations additionnelles sur le sujet et quelles mesures étaient prises pour prévenir le travail des enfants. Rappelant l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'enfant au sujet du bas âge retenu pour la responsabilité pénale des enfants (neuf ans), il a recommandé: a) qu'il soit envisagé de le relever, et b) que davantage d'attention soit portée à la résolution du problème de la sous représentation des femmes, qui subsistait dans beaucoup de domaines de la société, y compris dans les instances décisionnelles.

49. Les Pays-Bas, constatant le grand nombre de migrants arrivant à Malte, ont dit qu'une coopération internationale était indispensable. Saluant la coopération de Malte avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, ils ont exprimé des inquiétudes concernant les procédures juridiques, de plus en plus restrictives, appliquées à la réception des migrants. Ils ont recommandé: a) de s'efforcer davantage de rendre le système judiciaire maltais effectivement accessible aux demandeurs d'asile, de prévenir les retards et les obstacles administratifs, et de garantir aux demandeurs d'asile en détention les procédures de sauvegarde nécessaires, conformément aux normes internationales. Tout en se félicitant des efforts visant à combattre la discrimination, y compris pour des motifs d'orientation sexuelle, ils ont relevé que des faits de discrimination continuaient d'être rapportés à cet égard, et que des rapports d'ONG signalaient le refus de reconnaissance juridique de partenariats entre personnes de même sexe. Les Pays-Bas ont recommandé: b) de prendre des mesures supplémentaires pour faire avancer l'égalité, quelle que soit l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en prenant notamment pour guide, lors de la définition de la politique, les Principes de Yogyakarta. Notant que les rapports à soumettre au Comité des droits de l'homme ne l'avaient pas été depuis 1996, ils ont recommandé: c) de veiller plus étroitement à rendre compte en temps opportun aux organes conventionnels, et en particulier de soumettre dès que possible le deuxième rapport au Comité des droits de l'homme.

50. L'Inde a encouragé Malte à adopter une législation incorporant pleinement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a salué les initiatives dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, ainsi que la création de diverses institutions et de différents mécanismes relatifs à ces droits. Reconnaissant la promptitude de Malte à coopérer avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, l'Inde a appelé à un examen des procédures de sauvegarde pour les demandeurs d'asile, y compris l'accès à un conseil juridique, à un examen judiciaire périodique pendant la période obligatoire de rétention, et à la procédure de libération rapide. S'enquérant de la prévalence de la traite de femmes et d'enfants, elle a demandé si Malte envisageait de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a demandé des informations sur l'efficacité de la politique nationale relative à l'éducation spéciale des enfants handicapés, et a recommandé que Malte envisage de ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. L'Inde a encouragé Malte à créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

51. Le Maroc a félicité Malte pour ses structures institutionnelles de promotion et de protection des droits de l'homme, et en particulier pour avoir créé la Commission nationale des personnes handicapées et adopté la loi relative au Commissaire aux enfants. Saluant l'intérêt manifesté par Malte pour les droits du consommateur, le Maroc a recommandé que l'État: a) continue de renforcer sa juridiction en ce qui concerne les droits de l'homme des consommateurs en général, et plus particulièrement ceux qui étaient applicables au secteur du tourisme. Le Maroc s'est enquis des mesures prises s'agissant de la situation récurrente de surpopulation carcérale.

52. Les États-Unis d'Amérique se sont enquis du plan de Malte pour faire en sorte que les migrants détenus puissent entièrement exercer leurs droits de l'homme, en conformité avec les exigences juridiques internationales. Ils ont recommandé que les conditions de rétention soient améliorées par diverses mesures, y compris la réduction de la surpopulation carcérale, la séparation des hommes et des femmes dans des installations distinctes, et la garantie de l'accès à un conseil juridique. Ils se sont enquis des efforts fournis par Malte pour éradiquer la traite des personnes. Ils ont recommandé que soient renforcées les mesures visant à poursuivre et à sanctionner les délinquants auteurs de faits de traite, et à identifier, à aider et à protéger les victimes de la traite.

53. Le Mexique a salué les efforts faits pour respecter les droits de l'homme, en particulier en termes juridiques et institutionnels, citant les initiatives juridiques en ce qui concerne l'égalité de entre hommes et femmes, la violence domestique et la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées, ainsi que la loi sur la violence domestique. Il a salué l'invitation permanente lancée par Malte aux procédures spéciales. Il a recommandé: a) de veiller à soumettre, autant que possible, les rapports statutaires aux organes conventionnels des instruments auxquels le pays était partie; et b) de prendre des mesures favorisant la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Relevant la position géographique de Malte comme point de transit sur les itinéraires de migration et la densité de population élevée du pays, le Mexique a demandé quels mécanismes de coopération avaient été établis avec les organes internationaux, en particulier le HCDH et le HCR, et de quel type d'aide Malte avait besoin de la part de ces derniers et d'autres entités régionales, comme l'Union européenne, pour compléter ses propres initiatives. Il a recommandé: c) de se conformer aux principes de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, et d'envisager la possibilité de la ratifier.

54. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a recommandé que Malte: a) poursuive le processus de consultation de la société civile dans le cadre des suites qu'elle donnerait au présent examen, et il s'est enquis des plans à cet égard. Observant que le cadre juridique et institutionnel contre la discrimination raciale avait été renforcé, il a demandé des informations sur les mesures prévues pour répondre aux inquiétudes concernant les dispositions juridiques opposables à l'expression de la haine raciale, aux délits motivés par la race et à la discrimination raciale. Il a recommandé que Malte: b) renforce son cadre juridique et institutionnel pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, veille à faire en sorte que toutes les dispositions juridiques soient intégralement appliquées, et assure une vigilance active contre le racisme et la discrimination raciale. Se félicitant de la ratification par Malte du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Royaume-Uni a recommandé que: c) soient accordées au Mécanisme national maltais de prévention, institué au titre du Protocole facultatif à la

Convention contre la torture, les ressources humaines, financières et logistiques nécessaires pour mener à bien l'action préventive, et a demandé à être tenu informé à ce sujet.

55. L'Ukraine a salué la coopération étroite de Malte avec les mécanismes des droits de l'homme, l'invitation permanente lancée aux procédures spéciales, et le réseau de commissions nationales relatives aux droits de l'homme. Devant les problèmes socio-économiques que posait l'immigration illégale, l'Ukraine a demandé à être mieux informée de la coopération multilatérale et bilatérale dans ce domaine, en particulier entre Malte et les pays d'origine, afin de définir des solutions communes. Elle s'est enquise des mesures visant à combattre la traite d'être humains, qui était étroitement liée au problème des migrations illégales. L'Ukraine a recommandé: a) que soient poursuivis les efforts visant la promotion et la protection des droits de l'homme.

56. La Turquie, relevant les grandes priorités que se donnait Malte, notamment le bien-être social et les soins aux personnes âgées, a appelé à un renforcement de la représentation des femmes dans la vie publique et dans les instances décisionnelles. Consciente des défis que représente l'afflux de migrants sans papiers, et en particulier de personnes arrivant par la mer, la Turquie a salué les mesures prises pour lutter contre la discrimination à leur égard et leur apporter des soins médicaux gratuits. La Turquie a salué la coopération du Gouvernement avec les organisations non gouvernementales. Relevant qu'étaient signalées de longues périodes de rétention des migrants sans papiers, elle a recommandé que: a) le Gouvernement participe activement aux opérations de sauvetage en mer, en particulier des personnes arrivant à bord d'embarcations de fortune, et leur offre un refuge immédiat. Notant que certains instruments internationaux des droits de l'homme n'avaient pas encore été transcrits dans la législation interne, la Turquie a demandé des informations sur ce qu'il était prévu de faire à cet égard. Elle a recommandé que Malte: b) envisage de devenir partie au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

57. Le Saint-Siège a souligné que les politiques publiques de Malte contribuaient à la libre pratique religieuse. Il s'est félicité, et a recommandé, que le Gouvernement: a) poursuive sa politique de défense du droit à la vie et de défense de la famille en tant qu'unité collective naturelle et fondamentale de la société, basée sur la relation stable entre un homme et une femme. Notant que la position géographique de Malte attirait un afflux massif de migrants, et que le phénomène justifiait que le fardeau soit partagé avec le reste de l'Union européenne, le Saint-Siège a demandé comment Malte, avec le concours de l'Union européenne, prévoyait d'améliorer la situation des immigrants en situation irrégulière, dont beaucoup étaient maintenus pendant des mois en rétention administrative. Il s'est aussi enquis du développement en cours des services communautaires aux personnes âgées, et de la politique visant à sensibiliser le public et à lui faire comprendre ce qui constitue des sévices, et comment les prévenir.

58. La Suède a exprimé des inquiétudes au sujet des immigrants et des demandeurs d'asile détenus, tout en constatant qu'il y avait là un véritable défi. Elle a recommandé: a) de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que le régime de rétention à Malte soit mis en conformité avec le droit international des droits de l'homme; b) de poursuivre les efforts pour que les personne placées en rétention administrative bénéficient d'une assistance juridictionnelle gratuite. Elle a favorablement accueilli les efforts de sensibilisation visant à combattre les

stéréotypes persistants sur les rôles traditionnels de genre, ainsi que la tendance au changement dans la jeune génération. Prenant acte de l'explication de Malte sur la définition du viol et de l'agression, la Suède a recommandé: c) de poursuivre et de rendre plus vigoureux les efforts en cours pour combattre tous les types de violence contre les femmes dans la société. Elle s'est enquise des mesures visant à réviser la législation maltaise pour interdire les châtiments corporels dans la famille.

59. Relevant les progrès accomplis dans divers domaines, l'Égypte a demandé davantage d'informations sur les mesures visant la prestation de services sociaux, en particulier dans les domaines des soins de santé et du logement. Elle a recommandé que Malte: a) poursuive ses efforts visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et à cet égard assure la convergence entre sa législation nationale et les instruments internationaux auxquels elle était partie; b) continue de résister aux tentatives de lui imposer des valeurs ou des normes au delà de celles universellement convenues; enfin c) continue d'exercer son droit souverain d'appliquer ses lois et sa législation conformément aux normes et règles universellement convenues relatives aux droits de l'homme.

60. Pour ce qui était des centres de rétention et de la situation des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, l'Argentine a recommandé que Malte: a) s'efforce davantage d'améliorer les conditions de vie dans les centres de rétention, et envisage de réduire la période de rétention des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile. Elle a également recommandé: b) de continuer d'appliquer des politiques visant à assurer l'égalité des chances sur le marché du travail, en mettant en particulier l'accent sur la réduction des différentiels salariaux existants. Notant qu'un projet de loi sur la violence à l'égard des femmes était en cours d'examen, l'Argentine a salué les efforts pour traiter du problème. Elle a recommandé: c) de poursuivre les programmes visant à former les femmes à exercer un rôle politique actif et de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation aux mérites de leur participation politique; d) d'envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

61. La Palestine a salué l'engagement de Malte en faveur de la promotion des droits de l'homme, manifesté par la création d'institutions nationales, notamment sur les droits de l'enfant et des personnes handicapées, et par ses garanties juridiques et constitutionnelles, en particulier la protection contre les traitements inhumains et la confiscation des biens, ainsi que les libertés de culte et de déplacement. Elle a relevé le rôle de Malte dans la défense de la liberté, de la justice et de la coopération entre le « Nord » et le « Sud ». Remarquant que l'afflux d'immigrants en situation irrégulière pouvait constituer un risque pour la stabilité, la Palestine a recommandé que Malte: a) aborde l'afflux de migrants en situation irrégulière de manière équitable et humaine, et traite ces immigrants et demandeurs d'asile, en particulier les personnes les plus vulnérables, à savoir les enfants et les femmes enceintes, de la façon la plus appropriée, en particulier en leur apportant l'assistance médicale et psychologique qu'ils méritaient et dont ils avaient besoin.

62. Le Burkina Faso a demandé si un processus de ratification avait été engagé concernant les instruments internationaux que Malte avait seulement signés. Il a relevé les efforts tendant à renforcer les dispositions juridiques relatives à la famille, y compris la création de la Commission contre la violence familiale et l'assouplissement des conditions de travail, en suggérant que ces initiatives soient consolidées et étendues. Relevant la création de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité, il a demandé si cette Commission était active. Devant les contraintes que suscitent les flux migratoires, il a déclaré que le traitement et les conditions de rétention des migrants devraient être améliorés. Le Burkina Faso a recommandé: a) que soient prises des mesures concrètes pour améliorer les services offerts aux migrants et assurer le plein respect de leurs droits de l'homme, et qu'il soit envisagé d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Il a invité la communauté internationale à soutenir Malte pour permettre une gestion efficace du phénomène.

63. La Chine a félicité Malte d'avoir clairement stipulé la promotion et la protection des droits de l'homme dans sa Constitution et dans des lois spécifiques, de porter une attention particulière à la protection concrète des droits de l'homme fondamentaux, et d'avoir établi des agences de protection des droits de l'homme prévoyant une protection efficace et un cadre de suivi. Elle a salué les mesures novatrices prises par Malte dans la protection des droits de l'homme, en relation avec l'éducation aux droits de l'homme et avec la gestion des prisons. Elle a demandé à Malte si la Commission nationale pour la promotion de l'égalité avait compétence pour instruire les plaintes pour discrimination et décider de mesures indépendantes de réparation. La Chine a demandé si les mesures visant à garantir les droits fondamentaux des détenus avaient eu les effets escomptés, et si Malte promouvrait cette pratique dans d'autres organes chargés de l'application de la loi.

64. La Jordanie a fait bon accueil au développement du cadre législatif et institutionnel, y compris à la création de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité. Tout en appréciant les efforts consentis pour traiter des grands enjeux liés aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux immigrants, la Jordanie a exprimé l'espoir que Malte continuerait de répondre efficacement aux inquiétudes exprimées par le HCR, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales, en recommandant: a) que toutes les mesures prises et actions engagées pour traiter des problèmes constatés par le HCR, les organes conventionnels des droits de l'homme et les procédures spéciales soient mises en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Elle a aussi recommandé que Malte: b) envisage de se doter d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris; c) envisage de ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées; et d) établisse des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des membres de l'appareil judiciaire, du personnel chargé de l'application de la loi et des avocats, ou les améliore.

65. Les Maldives ont noté qu'en dépit des contraintes de ressources humaines et d'une densité de population élevée, Malte avait réalisé des avancées impressionnantes. Elles ont demandé des informations sur les ressources affectées aux mécanismes nationaux de prévention au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, à savoir le Conseil des visiteurs de personnes détenues et le Conseil des visiteurs de prisons; et demandé comment ces organes se partageaient les responsabilités. Elles ont demandé si Malte, compte tenu du grand nombre de conventions auxquelles elle était partie, envisageait d'établir un document de base commun pour

rationaliser l'activité redditionnelle sur l'application des instruments internationaux. Les Maldives ont recommandé d'envisager d'établir une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

66. L'Italie a noté que, si les châtiments corporels étaient interdits dans les écoles et d'autres établissements, ils n'étaient pas interdits par la loi sous l'appellation de « châtiment raisonnable » dans la famille. Observant que le Comité des droits de l'enfant s'était inquiété des mesures limitées visant la réinsertion des victimes et d'une sensibilisation sociale insuffisante aux conséquences nocives des mauvais traitements et des sévices, y compris les sévices sexuels infligés aux enfants, l'Italie a recommandé que Malte: a) interdise explicitement tout type de châtiment corporel des enfants, y compris dans la famille, et renforce les mesures de prévention et de lutte contre les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants. Saluant les mesures institutionnelles promouvant les droits des personnes handicapées, l'Italie a pris note de préoccupations au sujet de la stigmatisation sociale des enfants handicapés, et des obstacles que rencontraient les organismes bénévoles pour répondre de manière complète à tous les besoins des enfants handicapés. L'Italie a recommandé que Malte: b) ratifie la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et renforce l'action visant à protéger, en particulier, les enfants handicapés contre toute forme de discrimination, notamment en envisageant des campagnes de sensibilisation.

67. La Slovénie a noté que Malte était partie à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, mais que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été ratifiée avec des réserves. Tout en saluant les efforts juridiques entrepris depuis la ratification de cette Convention, la Slovénie a demandé si Malte prévoyait de réexaminer ses réserves aux articles 11, 14, 15 et 16 et de les retirer, et a recommandé qu'elle: a) les retire. Elle a aussi recommandé que: b) soient ratifiés le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ayant présent à l'esprit le cadre constitutionnel et juridique, et la position forte exprimée sur l'avortement, la Slovénie a suggéré que Malte envisage de réexaminer sa législation et que des exceptions puissent être faites à la prohibition générale de l'avortement dans les cas de viol, d'inceste ou de nécessité thérapeutique.

68. Relevant la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant au sujet des formations dispensées aux personnels des forces armées et de tous les groupes concernés travaillant avec et pour des enfants s'agissant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'Allemagne a demandé des informations sur les mesures prises. Elle a recommandé que Malte: a) interdise entièrement, par la loi, les châtiments corporels, même les prétendus « châtiments raisonnables » dans la famille; et que Malte b) introduise dans la loi l'interdiction explicite du recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans les groupes armés.

69. Le Canada a exprimé un intérêt particulier pour les défis que Malte devait relever pour accueillir un nombre de plus en plus important de migrants économiques en situation irrégulière et de demandeurs d'asile. Saluant les efforts consentis pour améliorer la capacité de faire face à cet afflux, croissant, le Canada a exprimé des inquiétudes induites par les rapports, de sources diverses, faisant état de la surpopulation et de l'inadéquation des infrastructures d'hébergement des arrivants. Le Canada a recommandé que le Gouvernement: a) continue de prendre des

mesures pour assurer le bien-être et la protection des immigrants, et garantir leurs droits. Le Canada s'est aussi inquiété des mentions qui avaient aussi été faites de manifestations croissantes de sentiments hostiles aux immigrants dans la population maltaise, et a cité les préoccupations du Premier Ministre maltais à ce propos. Il a recommandé: b) de déployer des mesures pour susciter un climat de plus grande tolérance et d'acceptation envers les immigrants, dont beaucoup étaient menacés de persécutions ou par les troubles civils dans leur pays d'origine, et ne pouvaient donc pas y retourner.

70. Tout en reconnaissant quel fardeau représentaient les vagues successives de migrants, la République tchèque a recommandé que Malte: a) réexamine sa législation et sa pratique en vue d'assurer un accès effectif à la procédure d'asile, confirme le principe du non-refoulement, et assure la protection de tous les droits de l'homme des demandeurs d'asile à leur entrée et pendant la procédure, y compris en réduisant au minimum la durée de leur rétention, en leur assurant accès à des conseils juridiques, et en garantissant en particulier à toutes les personnes en rétention toutes les procédures de sauvegarde, conformément aux normes internationales. Tout en mettant l'accent sur l'impact positif de la coopération avec les organes conventionnels, la République tchèque a recommandé que: b) soient soumis en priorité aux organes conventionnels les rapports attendus. Elle a aussi recommandé que: c) les ressources mises à la disposition de son mécanisme national de prévention soient accrues pour que celui-ci puisse exercer efficacement ses fonctions, conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Tout en saluant le renforcement récent des dispositions du code pénal applicables en matière de racisme et de xénophobie, elle a recommandé: d) de renforcer la Commission nationale pour la promotion de l'égalité; et e) d'adopter des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination et promouvoir, notamment par des campagnes de sensibilisation, la réalisation des droits de l'homme pour toutes les personnes appartenant à des minorités, y compris les étrangers, les réfugiés, les personnes handicapées et les personnes minoritaires du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

71. L'Espagne s'est félicitée de la création, par Malte, de diverses institutions se rapportant aux droits de l'homme. Or malgré ces efforts Malte n'avait toujours pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. L'Espagne a recommandé: a) que soit créée une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Consciente de l'effort immense consenti par Malte devant l'afflux sans précédent d'immigrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile, l'Espagne a demandé à Malte d'exposer les procédures existantes permettant de procéder à une révision judiciaire, par un organe efficace et indépendant, lorsqu'une demande d'asile était refusée, et de dire si le droit au non-refoulement était restreint par des considérations de sécurité nationale ou d'ordre public, ou par le fait que certains crimes avaient été commis.

72. Le Nicaragua a constaté l'absence d'un cadre institutionnel et juridique, qui affectait indirectement tous les immigrants. Observant que les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, les personnes ayant besoin d'une protection humanitaire et les réfugiés restaient vulnérables à la discrimination raciale dans l'accès aux services et à l'exploitation sur le marché du travail, il a exprimé des inquiétudes au sujet de l'application de la rétention administrative pendant des périodes prolongées. Le Nicaragua a noté le manque de sauvegardes dans la rétention des demandeurs d'asile, qui touchait les personnes les plus vulnérables, y compris les personnes qui avaient été victimes de la torture dans leur propre pays.

Le Nicaragua a recommandé que Malte: a) adopte toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les normes et la législation nationales ne contreviennent pas à ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme; b) évite la rétention arbitraire et discrétionnaire, en particulier des étrangers, et fasse que la durée de rétention, en particulier des demandeurs d'asile, soit réduite en juste proportion; c) envisage des solutions de rechange à la rétention des demandeurs d'asile; et d) prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir des conditions de rétention dignes, conformes au niveau de développement du pays.

73. La Belgique s'est associée aux préoccupations des divers organes conventionnels au sujet des carences de l'éducation sexuelle et génésique, et a demandé quelles mesures spécifiques visaient à renforcer de tels programmes. Elle s'est enquise des mesures susceptibles de faciliter l'accès des adolescents aux services de conseil, y compris hors de l'environnement scolaire. Elle a recommandé: a) de mettre en place un programme adéquat d'éducation sanitaire et d'assurer un accès effectif aux services de consultation sanitaire, notamment pour les questions en rapport avec la sexualité et les droits sexuels et génésiques. Concernant les droits des personnes homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles, la Belgique a observé qu'une protection juridique existait pour ce qui était de l'emploi. Mais selon certaines organisations non gouvernementales, les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transsexuelles faisaient l'objet de discriminations dans l'emploi, dans la fourniture de biens et de services de santé, et dans l'éducation. La Belgique a demandé comment la Commission nationale pour la promotion de l'égalité combattait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et si une attention égale était prêtée à toutes les formes de discrimination, quels qu'en soient les motifs. La Belgique a recommandé que Malte: b) fasse tout son possible pour combattre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination basée sur l'orientation sexuelle.

74. Le Bangladesh, tout en observant que Malte avait réalisé des percées significatives dans la protection des droits de l'homme, partageait les préoccupations des organes conventionnels, en particulier au sujet des migrants et des demandeurs d'asile. Réservant bon accueil aux tentatives faites pour y répondre, le Bangladesh a observé que les questions critiques restaient sans réponse convaincante. Préoccupé par les allégations de violences et de traitements inhumains à l'égard de migrants en situation irrégulière dans certains centres de rétention, il a souhaité que Malte opère les réformes nécessaires pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile ne soient pas violés. Le Bangladesh a recommandé que Malte: a) accroisse la portée et élargisse l'application des réformes juridiques et institutionnelles pour traiter de toutes les formes de traitement discriminatoire à l'égard des migrants et demandeurs d'asile, en veillant en particulier à la protection des droits des membres de groupes vulnérables; b) continue d'agir pour assurer une plus forte représentation des femmes dans les instances de haut niveau, tant politiques que décisionnelles, et en particulier dans l'organe législatif national et dans les pouvoirs locaux; c) envisage d'établir une commission, indépendante et de plein droit, des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris; enfin d) continue de protéger la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société, basée sur la relation stable entre un homme et une femme.

75. La délégation de Malte a remercié les États pour leurs interventions et a apporté diverses réponses aux questions posées. Elle a expliqué que depuis 2002, Malte avait renforcé sa capacité législative et administrative pour traiter des demandes d'asile et était depuis devenue un des États qui présentaient l'un des taux les plus élevés d'acceptation. Malte plaidait par ailleurs en

faveur de possibilités élargies de migration légale. En aucun cas l'asile n'était refusé à des personnes faute de capacité.

76. La délégation a aussi fait valoir que la traite des êtres humains était un délit à Malte. La loi criminalisait l'incitation sous la contrainte forcée faisant intervenir principalement des actes de violence, des menaces ou la tromperie pour contraindre à la prostitution. Elle criminalisait également la traite internationale, le travail des enfants et leur exploitation sexuelle. Le personnel de sécurité et les travailleurs sociaux qui intervenaient dans les questions relatives à la traite de femmes et d'enfants avaient été formés à leurs fonctions. Malte avait activement participé à l'élaboration de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

77. S'expliquant sur la politique en matière de châtiments corporels, la délégation a dit que les concepts de correction légale et de châtiment raisonnable ne renvoyaient nullement aux châtiments corporels. En fait la loi reconnaissait que même des gestes de peu de conséquence constituaient des voies de fait légères. La ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant était prévue, et interviendrait sous peu, une fois que les amendements mineurs nécessaires auraient été apportés à la législation maltaise pour la mettre en pleine conformité avec les dispositions de cet instrument.

78. S'agissant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la délégation a expliqué que le Gouvernement avait décidé du principe de la ratifier, mais que cette ratification et la transposition des dispositions de l'instrument dans la loi maltaise exigeaient que soient apportés des amendements aux textes législatifs et à la Constitution. Ces amendements étaient en cours de rédaction et d'examen.

79. Ayant remercié les délégations pour leurs observations utiles, Malte a souhaité que le mécanisme de l'EPU soit bénéfique pour elle-même comme pour la communauté internationale dans son ensemble, et contribue à améliorer la situation des droits de l'homme comme il pouvait être nécessaire.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

80. Au cours du débat, les recommandations suivantes ont été formulées à l'intention de Malte:

1. Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (Brésil, Algérie, Burkina Faso); se conformer aux principes de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, et envisager la possibilité de la ratifier (Mexique);

2. Prendre des mesures concrètes pour améliorer les services offerts aux migrants et assurer le plein respect des droits de l'homme des migrants (Burkina Faso);

3. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des

enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (France, Slovénie, Turquie, Argentine);

4. Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (France, Italie, Jordanie) et améliorer l'intégration des personnes handicapées dans le système éducatif (France);

5. Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Argentine);

6. Retirer les réserves faites aux articles 11, 13, 15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie);

7. Poursuivre les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et à cet égard assurer la convergence entre la législation nationale et les instruments internationaux auxquels Malte était partie (Égypte, Nicaragua);

8. Mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme toutes les mesures prises et actions engagées pour traiter des problèmes constatés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les organes conventionnels des droits de l'homme et les procédures spéciales (Jordanie);

9. Réaliser progressivement les objectifs relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme (Brésil);

10. Étudier la possibilité d'établir une institution nationale des droits de l'homme qui puisse être accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme (Algérie); prendre des mesures favorisant la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Mexique); envisager de se doter d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Jordanie, Maldives, Espagne, Bangladesh);

11. Accorder au Mécanisme national maltais de prévention institué au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants les ressources humaines, financières et logistiques nécessaires pour mener à bien l'action préventive (Royaume-Uni, République tchèque);

12. Renforcer la Commission nationale pour la promotion de l'égalité (République tchèque);

13. Adopter d'adopter des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination et promouvoir, notamment par des campagnes de sensibilisation, la réalisation des droits de l'homme pour toutes les personnes appartenant à des minorités, y compris les étrangers, les réfugiés, les personnes handicapées et les personnes minoritaires du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (République tchèque);

14. Poursuivre les efforts visant la promotion et la protection des droits de l'homme (Ukraine);

15. Continuer de résister aux tentatives d'imposer des valeurs ou des normes au delà de celles universellement convenues; continuer d'exercer le droit souverain d'appliquer ses lois et sa législation conformément aux normes et règles universellement convenues relatives aux droits de l'homme (Égypte);

16. Poursuivre le processus de consultation de la société civile dans le cadre des suites données au présent examen (Royaume-Uni);

17. S'efforcer plus vigoureusement de soumettre tous les rapports attendus aux organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Brésil); veiller plus étroitement à rendre compte en temps opportun aux organes conventionnels, et en particulier soumettre dès que possible le deuxième rapport au Comité des droits de l'homme (Pays-Bas); veiller à soumettre, autant que possible, les rapports demandés aux organes conventionnels des instruments auxquels le pays était partie (Mexique); soumettre en priorité aux organes conventionnels les rapports attendus (République tchèque);

18. Renforcer le cadre juridique et institutionnel pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, veiller à faire en sorte que toutes les dispositions juridiques soient intégralement appliquées, et assurer une vigilance active contre le racisme et la discrimination raciale (Royaume-Uni);

19. Accroître la portée et élargir l'application des réformes juridiques et institutionnelles pour traiter de toutes les formes de traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, en veillant en particulier à la protection des droits des membres de groupes vulnérables (Bangladesh);

20. Continuer d'appliquer des politiques visant à assurer l'égalité des chances sur le marché du travail, en mettant en particulier l'accent sur la réduction des différentiels salariaux existants (Argentine);

21. Renforcer l'action visant à protéger, en particulier, les enfants handicapés contre toute forme de discrimination, y compris en envisageant des campagnes de sensibilisation (Italie);

22. Faire tout son possible pour combattre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination basée sur l'orientation sexuelle (Belgique); prendre des mesures supplémentaires pour faire avancer l'égalité, quelle que soit l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en prenant notamment pour guide, lors de la définition de la politique, les Principes de Yogyakarta (Pays-Bas);

23. Prévoir des dispositions pour que les couples de même sexe jouissent de certains des mêmes droits et soient tenus à certaines des mêmes obligations que les couples autres que de même sexe (France);

24. Poursuivre et rendre plus vigoureux les efforts en cours pour combattre tous les types de violence contre les femmes dans la société (Suède);

25. Améliorer les conditions de rétention par diverses mesures, y compris la réduction de la surpopulation carcérale, la séparation des hommes et des femmes dans des installations distinctes, et la garantie de l'accès à un conseil juridique (États-Unis); prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir des conditions de rétention dignes, conformes au niveau de développement du pays (Nicaragua); s'efforcer davantage d'améliorer les conditions de vie dans les centres de rétention (Argentine);

26. Prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que le régime de rétention soit mis en conformité avec le droit international des droits de l'homme (Suède); envisager de réduire la période de rétention des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile (Argentine);

27. Explorer des politiques de remplacement visant les demandeurs d'asile et envisager de collaborer avec le HCR pour former ses cadres au travail auprès de ces personnes (Brésil);

28. Envisager des solutions de rechange à la rétention des demandeurs d'asile (Nicaragua); éviter la rétention arbitraire et discrétionnaire, en particulier des étrangers, et faire que la durée de rétention, en particulier des demandeurs d'asile, soit réduite en juste proportion (Nicaragua);

29. Renforcer les mesures visant à poursuivre et à sanctionner les délinquants auteurs de faits de traite, et identifier, aider et protéger les victimes de la traite (États-Unis);

30. Introduire dans la loi l'interdiction explicite du recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans les groupes armés (Allemagne);

31. Envisager de relever l'âge de la responsabilité pénale (Azerbaïdjan);

32. Interdire explicitement et entièrement par la loi les châtiments corporels, même les prétendus « châtiments raisonnables » dans la famille (Italie, Allemagne); et renforcer les mesures de prévention et de lutte contre les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants (Italie);

33. Établir des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des membres de l'appareil judiciaire, du personnel chargé de l'application de la loi et des avocats, ou les améliorer (Jordanie);

34. Poursuivre la politique de défense du droit à la vie (Saint-Siège);

35. Poursuive la politique de défense du droit à la vie et de défense de la famille en tant qu'unité collective naturelle et fondamentale de la société, basée sur la relation stable entre un homme et une femme (Saint-Siège, Bangladesh);

36. Porter davantage d'attention à la résolution du problème de la sous représentation des femmes, qui subsiste dans beaucoup de domaines de la société, y compris dans les

instances décisionnelles (Azerbaïdjan); poursuivre les programmes visant à former les femmes à exercer un rôle politique actif et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation aux mérites de la participation politique de celles-ci (Argentine); continuer d'agir pour assurer une plus forte représentation des femmes dans les instances de haut niveau, tant politiques que décisionnelles, et en particulier dans l'organe législatif national et dans les pouvoirs locaux (Bangladesh);

37. Étudier attentivement l'application des recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives à la santé génésique et aux droits correspondants des femmes (Finlande);

38. Formuler une politique nationale sur l'éducation sexuelle (Finlande);

39. Mettre en place un programme adéquat d'éducation sanitaire et assurer un accès effectif aux services de consultation sanitaire, notamment pour les questions en rapport avec la sexualité et les droits sexuels et génésiques (Belgique);

40. Envisager de mettre à jour la loi nationale pour supprimer l'expression « migrant frappé d'une interdiction en matière d'immigration » et en éviter les conséquences juridiques, en particulier la rétention administrative, pour tous les demandeurs d'asile sans papiers (Brésil);

41. Réexaminer la législation et la pratique en vue d'assurer un accès effectif à la procédure d'asile, confirmer le principe du non-refoulement, et assurer la protection de tous les droits de l'homme des demandeurs d'asile à leur entrée et pendant la procédure, y compris en réduisant au minimum la durée de leur rétention, en leur assurant accès à des conseils juridiques, et en garantissant en particulier à toutes les personnes en rétention toutes les procédures de sauvegarde, conformément aux normes internationales (République tchèque);

42. S'efforcer davantage de rendre le système judiciaire maltais effectivement accessible aux demandeurs d'asile, prévenir les retards et les obstacles administratifs, et garantir aux demandeurs d'asile en rétention les procédures de sauvegarde nécessaires, conformément aux normes internationales (Pays-Bas);

43. Poursuivre les efforts pour que les personne placées en rétention administrative bénéficient d'une assistance juridictionnelle gratuite (Suède);

44. Participer activement aux opérations de sauvetage en mer, en particulier des personnes arrivant à bord d'embarcations de fortune, et leur offrir un refuge immédiat (Turquie);

45. Aborder l'afflux de migrants en situation irrégulière de manière équitable et humaine, et traiter ces immigrants et demandeurs d'asile, en particulier les personnes les plus vulnérables, à savoir les enfants et les femmes enceintes, de la façon la plus appropriée, en particulier en leur apportant l'assistance médicale et psychologique qu'ils méritent et dont ils ont besoin (Palestine);

46. Continuer de prendre des mesures pour assurer le bien-être et la protection des immigrants, et garantir leurs droits (Canada); déployer des mesures pour susciter un climat de plus grande tolérance et d'acceptation envers les immigrants, dont beaucoup étaient menacés de persécutions ou par les troubles civils dans leur pays d'origine, et ne pouvaient donc pas y retourner (Canada);

47. Continuer de renforcer la juridiction en ce qui concerne les droits de l'homme des consommateurs en général, et plus particulièrement ceux qui étaient applicables au secteur du tourisme (Maroc).

81. La réponse de Malte à ces recommandations figurera dans le rapport sur les résultats qui sera adopté par le Conseil à sa douzième session.

82. Toutes les conclusions et/ou recommandations contenues dans le présent rapport reflètent la position des États qui sont intervenus et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être interprétées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

COMPOSITION OF THE DELEGATION

The delegation of Malta was headed by Dr. Peter Grech, Deputy Attorney General, Head of Delegation, and composed of nine members:

Mr. Victor Camilleri, Ambassador, Permanent Mission of Malta, Genève;

Mr. Christopher Mercieca, Deputy Permanent Representative, Delegate, Permanent Mission of Malta, Genève;

Ms. Sina Bugeja, Delegate;

Ms. Carmen Zammit, Delegate;

Mr. Mario Caruana, Delegate;

Dr. Dennis Vella Baldacchino, Delegate;

Dr. Donatella Frendo Dimech, Delegate;

Dr. Nicole Miller, Delegate, Permanent Mission of Malta, Genève;

Mr. Christian Sgandurra, Delegate.